

## **REGLEMENT GENERAL DES AVANCES SUR LE CONTRAT**

Dès lors que votre contrat a une durée révolue d'au moins 6 mois, vous pouvez solliciter, par écrit, une avance sur votre contrat. Il suffit que vous nous adressiez votre demande par écrit.

### **1. Modalités d'obtention d'une avance :**

- Le cumul des avances ne peut pas dépasser 60 % de la valeur atteinte au jour de la demande.
- Avance minimum : 1 000 euros.

Le montant de la valeur atteinte du contrat diminuée de(s) avance(s) (principal et intérêts) ne pourra être inférieur à 2 000 euros le jour où l'avance sera consentie.

En cas de demande de rachat partiel et pour que celui-ci soit accepté, le montant des avances cumulées suite à l'opération de rachat, ne peut excéder 60 % de la valeur atteinte.

L'avance consentie prendra effet le jour de la réception de la demande par Prudence Vie.

### **2. Durée de l'avance :**

L'avance vous est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction. La durée totale de chaque avance ne peut excéder 10 ans. Au terme de ce délai, le montant total de l'avance (principal et intérêts) doit être intégralement remboursé. Tout versement, autre que les versements libres programmés, effectué sur un contrat sur lequel une avance est en cours sera affecté en priorité au remboursement total ou partiel de l'avance (principal et intérêts).

### **3. Taux d'intérêt de l'avance :**

L'avance produit des intérêts calculés le jour du remboursement selon un fractionnement quotidien sur la base d'un taux mensuel égal au Taux Moyen des emprunts d'Etat à long terme (TME) majoré de 1 point. Au titre des années précédant l'année de remboursement, ce taux ne pourra en aucun cas être inférieur aux taux de rendement du fonds « Euro » des dites années, majorés de 1 point.

Les taux applicables au titre de l'année de remboursement seront égaux au Taux Moyen des emprunts d'Etat à long terme (TME) majoré de 1 point.

### **4. Remboursement de l'avance :**

L'avance (principal et intérêts) est remboursable à tout moment et au plus tard à son 10<sup>ème</sup> anniversaire.

Le remboursement de l'avance prendra effet le jour de l'encaissement par Prudence Vie.

En cas de non-remboursement de l'avance (principal et intérêts) dans le cadre d'un rachat total ou d'un décès, les sommes dues viendront en diminution de la prestation exigible au titre du rachat ou du décès.

Si le montant de l'avance à rembourser devient égal ou supérieur à 100 % de la valeur de rachat du contrat, le contrat sera racheté en faveur de Prudence Vie, afin de rembourser le montant de votre avance.

Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables aux avances consenties au cours de l'année 2005 sur le contrat Prudence Vie.